



Arrêt

**n° 67 626 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELGOUFFRE, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et vous êtes d'origine ethnique maraka. Vous êtes célibataire, musulmane et vous n'avez jamais été affiliée à un parti politique.

En 1990, votre soeur aînée [H.] est excisée suivant la volonté de vos parents. Suite à des complications liées à la pratique de l'excision, votre soeur décède. Cet événement a convaincu vos parents de ne pas faire subir cette pratique à leurs autres enfants.

Suite au décès de vos parents, vous et vos frères et soeurs allez vivre, en 2005, dans la famille de votre oncle paternel, [B.S.]

Le 19 avril 2006, votre oncle vous soumet son désir de vous voir épouser son fils. Il exige également qu'une excision soit pratiquée sur vous et ce, avant que le mariage ne soit célébré. Votre oncle vous indique que l'excision est prévue pour le lendemain. Vous manifestez votre refus quant au mariage d'une part et à l'excision d'autre part. Insatisfait de votre refus, votre oncle vous lie les bras et vous frappe à tel point que vous finissez, sous la contrainte, par accepter ce qu'il exige de vous.

Le 20 avril 2006, à l'aube, votre oncle part, comme à l'accoutumée, à la mosquée. Vous profitez de l'occasion pour vous enfuir de la maison et vous partez vous réfugier chez [M.], une amie de votre mère. Le soir même, votre oncle se présente au domicile de [M.] où vous vous cachez, mais [M.] affirme ne pas vous avoir vue. En partant, votre oncle signale à [M.] que si vous refusez de lui obéir, il vous tuera.

Suite à cette visite de votre oncle, vous prenez peur et vous vous rendez, en compagnie de [M.], chez un certain [D.] à Korofina. Vous séjournez au domicile de cette personne du 20 avril 2006 au 3 mai 2006. A cette date, vous partez pour l'aéroport de Bamako où vous embarquez avec Dave dans un avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le manque flagrant de précisions caractérisant l'entière vérité de vos déclarations empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré lors de vos différentes auditions devant les instances d'asile que le 19 avril 2006, votre oncle, qui est votre tuteur depuis le décès de vos parents, vous avait annoncé qu'il souhaitait que vous soyez excisée pour ensuite épouser son fils (CGRA, 12/07/2006, pp.5-7). Toutefois, questionnée plus avant sur les projets de votre oncle à votre égard, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre de manière satisfaisante. En effet, vous avez seulement déclaré qu'on vous avait fait la demande trois fois de suite le 19 avril 2006 et que vous aviez à chaque fois refusé de vous faire exciser. Vous avez ajouté avoir été battue par votre oncle jusqu'à ce qu'il obtienne, sous la contrainte, votre accord et avoir pris la fuite le lendemain matin. Il nous faut relever tout d'abord le caractère non circonstancié de ces propos.

De plus, lorsque des précisions vous ont été demandées quant aux modalités de l'excision et du mariage avec votre cousin, vous n'avez pas pu y répondre de façon convaincante. Ainsi, vous avez déclaré que l'excision était prévue pour le lendemain, soit le 20 avril 2006, mais vous ignorez qui devait la pratiquer et à quel endroit. De même, en ce qui concerne le mariage qu'on vous aurait imposé avec votre cousin, vous vous avérez dans l'impossibilité de fournir davantage d'informations à ce propos, prétextant que la date du mariage n'avait pas encore été fixée et que l'excision était la priorité (CGRA, 12/07/2006, p.7). Étant donné le peu de précisions de ces déclarations, il nous est possible d'affirmer qu'elles ne sont pas crédibles et que ces événements ne correspondent pas à la réalité de votre vécu au Mali.

Par ailleurs, une incohérence majeure a été relevée dans vos propos. Ainsi, on peut s'étonner de la facilité avec laquelle vous avez fui le domicile de votre oncle, le lendemain même de l'annonce de votre excision. Vous auriez seulement profité du fait que votre oncle s'était rendu à la mosquée à l'aube pour quitter son domicile et ce, sans que personne ne vous aperçoive (CGRA, 12/07/2006, p.8). Cette aisance entre en contradiction avec la dureté dont auraient fait preuve à votre égard votre oncle et votre tante afin que vous acceptiez leur volonté. En effet, vous avez déclaré au Commissariat général que suite au refus que vous aviez opposé à votre oncle en ce qui concerne l'excision, vous aviez été attachée et frappée jusqu'à ce que vous acceptiez leur volonté. Vu le traitement qu'ils vous ont réservé,

on aurait pu s'attendre à davantage de vigilance de leur part à votre égard. On peut dès lors s'étonner que vous n'ayez pas été surveillée pour parer à toute éventualité de fuite de votre part.

En outre, il ne nous apparaît pas vraisemblable que vous ne sachiez pas l'identité complète de la personne chez qui vous êtes allée vous réfugier le 20 avril 2006, au lendemain de l'annonce faite par votre oncle de votre excision. Vous avez déclaré avoir été trouver refuge chez une amie de votre mère mais vous prétendez ne connaître que son prénom, ce qui ne nous semble pas pensable. Que vous ne soyez pas capable de donner de façon précise le nom de la personne qui vous a cachée et qui a ensuite organisé votre fuite vers la Belgique n'est pas crédible et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'une amie de la famille (CGRA, 12/07/2006, p.9). Cette nouvelle imprécision continue à conférer un caractère non crédible à l'ensemble de votre récit.

Il nous faut également pointer le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre fuite hors du Mali et à l'organisation de ce voyage.

Ainsi, la rapidité avec laquelle votre amie vous a trouvé un passeur est fort peu envisageable. Selon vos dires, vous auriez été mise au courant des projets d'excision de votre oncle le 19 avril 2006 et vous auriez déjà logé au domicile du passeur Dave le lendemain, soit le 20 avril 2006 (CGRA, 12/07/2006, p.11). De plus, il n'est pas crédible non plus que vous ne soyez absolument pas au courant de la manière dont a été organisé votre voyage. Pourtant, c'est ce que vous prétendez en disant que Marie et Dave se sont chargés de tout, sans vous tenir au courant de leurs démarches (CGRA, 18/06/2007, pp.6-7). Ainsi, vous expliquez seulement que le 3 mai 2006, on vous avait fait savoir que vous alliez partir quelque part, sans plus de précisions (CGRA, 12/07/2006, p.12).

Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun document établissant votre identité ou votre nationalité. Quant aux documents médicaux et aux deux photographies que vous avez produites, ceux-ci ne peuvent être considérés comme étant en lien avec les faits que vous avez invoqués pour justifier votre demande d'asile en raison des diverses invraisemblances, imprécisions, et incohérences ayant entaché vos propos. J'ajoute que ces documents ne permettent pas de considérer que les cicatrices dont ils font état trouveraient nécessairement leur origine dans des circonstances du type de celles que vous avez décrites au cours de votre audition. Quant aux informations générales sur le Mali que vous avez également produites, celles-ci ne contiennent rien qui rétablisse la crédibilité de vos propos ou qui mette à néant le bien-fondé des motifs qui sous-tendent la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante indique qu'elle « conteste la motivation du commissaire général ».

En conséquence, elle demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise à contester le bien-fondé et la

légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a joint à sa requête, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- une photographie de bras présentant des cicatrices ;
- un article intitulé « *Lutte contre l'excision : comment amener les agents socio sanitaires à abandonner cette pratique néfaste à la santé de la femme et de l'enfant* », Afribone, revue de presse du 29 janvier au 2 février 2007 ;
- Un article de Charlene de Vargas, « *L'excision : l'exemple du Mali* », AEDEV, 23 juillet 2006 ;
- Un article tiré de l'Internet « *Burkina-mali : excision sans frontière* » Infos de la Planète, 10 mars 2009 ;
- Un article tiré de l'internet « *: Journée internationale de lutte contre l'excision : le bon vent tarde à se lever* », Malinkuda.com, 26 février 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence de preuves et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, au vu notamment des différents comptes-rendus d'audition, dont il souligne au passage le caractère particulièrement bref, (1h.15 pour celle du 12 juillet 2006 et 1h.05, pour celle du 18 juin 2007 et alors même que la partie requérante était assistée d'un interprète, ce qui est de nature à allonger la durée des auditions), le Conseil ne peut se rallier à l'analyse qui a conduit la partie défenderesse à refuser de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

5.4.2. Ainsi, le caractère imprécis des propos de la partie requérante au sujet des projets de son oncle peuvent aisément s'expliquer par la circonstance que la partie requérante n'a été informée de ces projets, aussi bien quant à son mariage que quant à son excision, que la veille du jour où celle-ci devait être réalisée. Le Conseil estime qu'au regard du caractère soudain de cette révélation, et de l'absence d'adhésion véritable de la partie requérante aux plans de son oncle, il ne peut raisonnablement être attendu de la requérante des réponses exhaustives et circonstanciées concernant des événements qui ne sont pas encore produits, et dont la réalisation dépendait du bon vouloir de son oncle.

5.4.3. Le Conseil souligne qu'en outre, la partie requérante a été en mesure de fournir une série d'indications et d'informations qui, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de consistance ou de crédibilité.

Ainsi, s'agissant du motif qui a trait à la facilité avec laquelle la partie requérante a pu s'échapper du domicile de son oncle, le Conseil constate que la partie requérante avait déclaré à la partie défenderesse avoir fait savoir à son oncle, suite aux maltraitances infligées, qu'elle acceptait sa décision. Le Conseil juge dès lors plausibles les explications tenues dans sa requête, selon lesquelles « [...] [son oncle] ait cru que c'était suffisamment persuasif pour que réellement sa volonté soit réalisée ; d'autant plus qu'il pensait la requérante sans ressources pour fuir (illettrée, orpheline, sans argent) ».

Le Conseil considère donc que les circonstances de la fuite de la requérante du domicile familial ne peuvent être considérées comme invraisemblables.

5.4.4. Le Conseil constate également que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande des photographies de larges cicatrices sur les bras, qui correspondent au certificat médical versé au dossier administratif, attestant de « *multiples cicatrices longitudinales sur les deux bras compatibles avec les coups reçus* ». Ces documents corroborent dès lors ses allégations de graves violences subies, et constituent à cet égard un commencement de preuve de ses allégations d'un projet de mariage forcé.

5.4.5. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'à ce jour, la partie requérante n'a pas été excisée.

La partie requérante avance en termes de requête, en s'appuyant sur diverses sources objectives qu'elle cite, qu'il existe une prévalence au Mali de 92% d'excisions parmi les femmes âgées de 15 à 45 ans et que cette proportion s'élève de 97 à 98% parmi les Soninké et Bambara, ethnies qui englobent celle des Maraka à laquelle appartient la requérante selon les explications de cette dernière, non contredites par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au vu des éléments du dossier et des informations fournies par la partie requérante, il existe une probabilité que la requérante, qui rentre selon ces informations dans la tranche d'âge des personnes pouvant faire l'objet d'une mutilation génitale féminine, soit exposée à cette persécution en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/3, §2 de la loi : « § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes: a) violences

physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; (...) f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la mutilation génitale est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution.

5.4.6. S'il subsiste des zones d'ombre sur quelques aspects périphériques du récit de la partie requérante, ainsi quant à l'identité de la personne qui l'a hébergée après sa fuite et quant à l'organisation de son voyage jusqu'en Belgique, il apparaît donc que la partie requérante offre un commencement de preuve des mauvais traitements subis, qui vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, s'agissant des éléments essentiels de celui-ci, invraisemblable. Les considérations de la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat.

Au vu du commencement de preuve apporté par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements qu'il concerne, le doute doit lui bénéficier.

5.4.7. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu' [il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Or, en cas de retour dans son pays, le Conseil, considère qu'au regard des informations objectives versées dans le dossier de procédure par la partie requérante, les autorités maliennes à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective contre le risque, renforcé par le contexte de projet de mariage forcé, de subir une excision, eu égard à l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière, ce dernier point n'étant pas contesté par la partie défenderesse.

A cet égard, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par cette pratique, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes maliennes.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY